



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024/475

Arrêté temporaire

Objet : Autorisation d'un spectacle pyrotechnique à L'Île de Loisirs d'Etampes, organisé le dimanche 14 Juillet 2024.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU les Articles, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU la circulaire n°86165 du 28 avril 1986, définissant les mesures préventives contre les risques des tirs des feux d'artifice,

VU la demande présentée par le Pôle Animation du Territoire de la ville d'Etampes, organisant un spectacle pyrotechnique, le dimanche 14 Juillet 2024 sur le site de l'Île de Loisirs à Etampes,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler les conditions de sécurité dans lesquelles ces tirs doivent être effectués,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le spectacle pyrotechnique prévu le dimanche 14 juillet 2024, sur le site de l'Île de Loisirs d'Etampes est autorisé sous les réserves suivantes :

- La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs qui assurent l'entière responsabilité de la sécurité du public et des participants.
- La zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'exécution du tir seront assurées par la société FEUX DE LOIRE située Route de Jargeau 45510 Tigy, sous la direction d'un artificier qualifié et diplômé pour les artifices du groupe K4.

ARTICLE 3 : Le stockage des artifices avant le feu se fera dans les locaux de la société FEUX DE LOIRE, à l'abri de tous produits inflammables, de toutes habitations et dans leur emballage d'origine avec sécurité des extincteurs à proximité.

ARTICLE 4 : L'opération de transport des artifices du local au champ de tir (chargement et déchargement) s'effectuera en présence et sous la responsabilité du responsable de chantier, c'est-à-dire la personne qualifiée pour procéder au tir.

ARTICLE 5 : L'accès à la zone de tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Etampes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : L'organisateur et la société FEUX DE LOIRE devront justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : service Pôle Animation du Territoire de la Ville
d'Etampes,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 26 juin 2024

Date de publication le 04 JUIL. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

